

Délibération n° 2005-29 du 26 septembre 2005

Le Collège :

Vu le décret n°2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie ;

Vu la loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 12 mai 2005 d'une réclamation de Monsieur X. Celui-ci estime que les autorisations d'absence accordées à certains fonctionnaires le 24 avril, journée de commémoration du génocide arménien, caractériseraient une discrimination religieuse et ethnique prohibée.

Le réclamant demande sans succès depuis plusieurs années une autorisation d'absence pour le 5 décembre, journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

La possibilité offerte aux chefs de service d'accorder aux agents concernés une autorisation d'absence pour certaines fêtes religieuses relève de la mise en œuvre de prérogatives hiérarchiques dans le souci de l'organisation du service et du respect du principe de laïcité.

Il n'appartient pas aux autorités françaises de discuter du caractère religieux de la célébration du génocide arménien, mais uniquement de prendre en compte le fait que les institutions religieuses arméniennes considèrent cette date comme une journée de commémoration religieuse.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conclut au rejet de la réclamation de Monsieur X pour absence de discrimination prohibée par la loi.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER